



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Salles sous bois (26)  
présenté par la société la Compagnie du vent,**

**Avis de l'Autorité environnementale,  
dans le cadre de la demande de permis de construire**

**Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)**

**Avis n° 2015-2183 émis le 07 DEC. 2015**

n°1473

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Sarah Olei  
DREAL Rhône-Alpes  
Service CAEDD / Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 53 / Courriel : [sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : W:\services\001CAEDD\05-AE\06-AvisAe-  
projetsphotovoltaique\26\2015\salles\_sous\_bois\dossierOct2015\04\_avis\20151203avisaePC\_G 2059.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Prévu pour une puissance supérieure à 225 kW, le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, situé au niveau du site du « Plan » sur la commune de Salles sous bois (26) et présenté par la Compagnie du vent, est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 08/10/2015, par le service instructeur pour l'autorité décisionnaire, sur la demande de permis de construire relative à ce projet photovoltaïque. Le dossier de permis de construire, comprenant notamment une étude d'impact datée du 07/05/2015, a été reçu le même jour. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle en a été accusé réception le 08/10/2015.

Des éléments complémentaires au dossier de permis de construire, non obligatoires et non compris dans ce dossier, ont été communiqués par le pétitionnaire le 05/11/2015.

Afin de produire l'avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 22/10/2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

***À noter que le précédent avis de l'Autorité environnementale sur ce projet, émis le 04/09/2015 dans le cadre de la procédure de défrichement, est en ligne sur le site Internet précité : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20150827avisaedefrichement\\_G\\_2059-v01s\\_cle5c61b3.pdf](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20150827avisaedefrichement_G_2059-v01s_cle5c61b3.pdf).***

# Avis

## 1) Analyse du contexte du projet

### 1-1 Contexte du projet

L'étude d'impact porte sur un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sis au lieu-dit Le Plan, en limite Nord-Ouest du territoire communal sur la commune de Salles-sous-Bois (26). Localisé au cœur d'un vaste massif forestier de plus de 100 ha, qui s'étend dans un territoire de collines et de plateaux de faible altitude jusqu'aux abords de Grignan au Sud, ce projet de centrale représenterait une puissance installée de 7,997 MW pour une production annuelle estimée par le pétitionnaire à 12 240 000 kWh. L'ensemble du parc photovoltaïque couvrira une dizaine d'hectares.

### 1-2 Procédures et contexte du présent avis

Un premier avis de l'Autorité environnementale ayant été émis le 04/09/2015 dans le cadre de la procédure de défrichement, **le présent avis se veut complémentaire à l'avis précité du 04/09/2015 et s'attache essentiellement aux évolutions du dossier.**

Le présent avis est établi sur la base du dossier de demande de permis de construire transmis le 08/10/2015 et de l'étude d'impact datée du 07/05/2015 jointe à la demande. On relèvera cependant que des éléments complémentaires à ce dossier, non compris dans le dossier de permis sur lequel a été saisie l'Autorité environnementale, mais essentiels pour l'appréhension des enjeux environnementaux du projet, ont été communiqués à l'Autorité environnementale par le pétitionnaire le 05/11/2015 :

- Rapport d'« Étude hydrogéologique dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque - site du « plan » - commune de salles-sous-bois - 26 », réalisée par le bureau d'études Idées Eaux pour le pétitionnaire et datée de septembre 2015 ;
- Rapport « Avis hydrogéologique et sanitaire » établi en octobre 2015 par Thierry Monier, hydrogéologue agréé, désigné par l'agence régionale de la santé (ARS) et sollicité conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-3312 du 26/07/2001 portant protection sanitaire du captage d'eau potable de Toussas ;
- Courrier de l'ARS du 23/10/2015 transmettant l'avis de l'hydrogéologue agréé à la mairie de Salles-sous-Bois et demandant notamment la mise en œuvre des recommandations issues de l'hydrogéologue agréé par le pétitionnaire.

## 2) Observations complémentaires à l'avis 'Autorité environnementale' du 04/09/2015 concernant la protection du captage d'eau potable de Toussas

### 2-0 Observation préalable

L'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire ne semble pas avoir été substantiellement modifiée depuis l'avis du 04/09/2015 rendu à l'occasion de la procédure de défrichement. Les observations émises par l'Autorité environnementale dans le cadre de cet avis restent donc valables et sont simplement complétées par les remarques ci-dessous, relatives à la protection de la ressource en eau potable.

Conformément à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, l'avis du 04/09/2015 devra être joint, avec le présent avis, dans le dossier de permis de construire soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

### 2-1 Sur la forme

Afin d'assurer l'information du public (élément essentiel de la démarche d'évaluation environnementale), d'améliorer la qualité de l'étude d'impact et de retranscrire les évolutions dans la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet, **il apparaît indispensable :**

- de joindre au dossier de permis de construire, tel qu'il sera mis à disposition du public (voir point 2-0 et préambule au présent avis), l'étude hydrogéologique de septembre 2015, ainsi que le rapport de

- l'hydrogéologue agréé daté d'octobre 2015 et le courrier de transmission de l'ARS, du 23/10/2015 ;
- de compléter en conséquence l'étude d'impact, afin d'y intégrer les éléments issus de ces nouvelles données, principalement au niveau :
    - de l'état initial de l'environnement : sur le rendu de l'étude hydrogéologique et l'avis de l'hydrogéologue (p.41 de l'étude d'impact), dans la synthèse des milieux physiques (p.45) comme au niveau de la synthèse finale des enjeux environnementaux (p.91)... ;
    - de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des mesures prévues pour éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les impacts négatifs du projet : sur les effets et les mesures prévues en phase chantier (p.100-101) comme en phase exploitation (p.128), ou encore dans le bilan général des impacts et mesures proposées (p.139) ;
    - des modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine et de suivi de la réalisation des mesures précitées (p.143), pour lesquelles l'avis de l'Autorité environnementale du 04/09/2015 relevait déjà la nécessité de développer cette partie de l'étude d'impact « *en particulier sur la préservation de la ressource en eau* » ;
    - du résumé non technique, partie déterminante de l'étude d'impact pour pouvoir informer le public des évolutions intervenues depuis l'avis Autorité environnementale du 04/09/2015 dans la prise en compte par le projet de l'environnement et de la santé humaine (en particulier p.5, 8, 10 et 14).

Cette actualisation permettra aussi d'intégrer les nouvelles études et/ou mesures recommandées dans la mention des études ayant contribué à l'étude d'impact, ainsi que dans l'analyse de l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAG) Rhône-Méditerranée (p.144).

## 2-2 Sur le fond

L'intégration dans le corps de l'étude d'impact des éléments complémentaires transmis le 05/11/2015 par le pétitionnaire est essentielle pour pouvoir :

- déterminer quelles mesures et recommandations issues de l'étude hydrogéologique de septembre 2015 et du rapport de l'hydrogéologue d'octobre 2015, seront effectivement mises en œuvre dans le cadre du présent projet et selon quelles modalités (notamment les modalités suivi des mesures) ;
- et ce faisant, mesurer l'impact du présent projet sur l'environnement et la santé humaine.

Dans ce cadre, on rappellera en particulier que la présentation des mesures prévues et du dispositif de suivi de ces mesures et de leurs effets fait partie intégrante de l'étude d'impact et de l'analyse des impacts du projet (cf. article R. 122-5, II, 7°, du code de l'environnement).

Ces compléments sont par ailleurs indispensables à la décision autorisant un projet qui, en application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement, devra mentionner :

« 1° Les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

2° Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

3° Les modalités du suivi de la réalisation des mesures prévues au 1° ainsi que du suivi de leurs effets sur l'environnement, qui font l'objet d'un ou plusieurs bilans réalisés selon un calendrier que l'autorité compétente pour autoriser ou approuver détermine. Ce ou ces bilans sont transmis pour information par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. »

Dans ce cadre, afin d'assurer la protection du captage d'eau potable communal de Toussas, l'Autorité environnementale recommande donc de prendre en compte l'ensemble des recommandations émises par l'hydrogéologue agréé concernant les mesures prévues en phase travaux comme en phase d'exploitation.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

  
Michel Delpuech